

Dernière mise à jour 2014

**Cahier des charges des
techniques de retrait de
choux-fleurs et
choux brocolis
(Règlements (UE) n°1308/2013
et 543/2011)**

**OCM
Techniques de retrait
respectueuses de
l'environnement**

1- Caractéristiques du produit

Choux à inflorescence : potentiel d'apport moyen au sol en équivalents fertilisants(en kg/ha)

	quantité	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Chou couronné	50T	≈ 65	≈ 65	≈ 215	≈ 18	≈ 11
	84 T	≈ 110	≈ 109	≈ 361	≈ 30	≈ 18
Chou effeuillé	50 T	≈ 69	≈ 70	≈ 230	≈ 19.5	≈ 11.5
	80 T	≈ 110	≈ 112	≈ 368	≈ 31	≈ 18
Brocoli	81T	≈ 110	≈ 113	≈ 369	≈ 32	≈ 19

Le produit pouvant être soumis au retrait est une tête de chou-fleur ou de chou brocoli. Il s'agit dans les 2 cas d'un organe pré floral qui est consommé. Pour le chou-fleur, il peut être présenté nu sans feuilles ou couronné avec en ce cas présence de feuilles sur son pourtour.

2- Les procédés de dénaturation

La dénaturation des choux-fleurs et brocolis est réalisée au moyen de compost végétal ou d'autres procédés compatibles avec les prescriptions figurant à l'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 2008. A cet effet, l'organisation de producteurs s'engage à détenir dans le centre de retrait une quantité de compost de végétal suffisante pour pouvoir en répandre sur les produits présentés au retrait, de sorte à les rendre totalement impropres à la consommation.

D'autres produits permettant la dénaturation peuvent être utilisés. Ces produits doivent permettre de rendre les têtes de choux-fleurs et de choux brocolis impropres à la consommation humaine tout en préservant, le cas échéant, une utilisation en alimentation animale. Les substances utilisables doivent être sans danger pour l'applicateur et l'environnement et sans risque pour le milieu dans leur mise en œuvre.

Destination	Produits de synthèse		Produit naturel
	Bleu de méthylène	Bleu patenté V (E131) Vert brillant BS (E142)	
Alimentation animale	NON	OUI	OUI
Destruction	OUI		

3- Epandage

a. Apports

Ils se font sur des parcelles préalablement agréées sur le plan environnemental par la DDT compétente.

L'épandage doit être effectué de façon homogène sur l'ensemble de la parcelle destinée à cet usage pour bien répartir la charge par rapport à la superficie. Si cela n'est pas possible pour des raisons climatiques au moment du retrait, les têtes de brocolis ou de choux-fleurs qui auront été préalablement dénaturés peuvent être déchargées en tas pour être reprises ultérieurement par un épandeur.

➤ **Recommandations particulières :**

Quand les conditions d'humidité du sol s'y prêtent, **Broyer "grossièrement"** les têtes en surface, avec un cover-crop, par exemple.

Retravailler le sol 2 à 3 semaines plus tard si les conditions climatiques le permettent. Si le temps d'interculture doit être long, on peut envisager l'implantation d'un couvert végétal piège à nitrates

Un apport d'azote sur la culture suivante est à éviter dans la mesure où l'azote du sol, immobilisé par les micro-organismes au moment de la décomposition des têtes de choux-fleurs ou de brocolis de retrait, est restitué ultérieurement.

Dans tous les cas, il convient de respecter les normes imposées par la réglementation en matière d'épandage en se référant notamment au **Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral concernant les zones vulnérables.**

Les apports des têtes de choux-fleurs et de choux brocolis de retrait devront être inclus dans le programme de fumure et consignés dans un cahier de culture par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'OP (règles de production).

L'épandage de telles quantités de matière fraîche est sans incidence en termes de développement ou d'aggravation de maladies pour la culture suivante.

b. Conditions minimales à respecter

Les apports doivent être en cohérence avec les arrêtés relatifs au cinquième programme d'actions nitrates à mettre en œuvre obligatoirement en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Notamment, l'organisation de producteurs devra respecter les périodes d'interdiction et les limitations d'épandage basées sur l'équilibre de la fertilisation azotée.

c. Plafonds à l'hectare

Des obligations concernant les charges maximales à l'hectare peuvent s'appliquer localement notamment si l'épandage est réalisé sur des parcelles en zones vulnérables ou de zones de captage (eau potable). **Il est donc impératif avant toute campagne d'épandage de contacter les services publics locaux compétents pour connaître les quantités maximales d'azote qui ont pu être fixées par arrêté préfectoral ou municipal.** Le plan de fumure (minéral ou organique), obligatoire en zones vulnérables doit tenir compte de toutes les origines d'azote apportées à la culture, et ajusté aux besoins. Donc, les fertilisants issus des apports de choux-fleurs ou brocolis retirés du marché doivent être inclus dans le plan de fertilisation de cette culture et consignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques réalisées par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'OP (règles de production).

La charge à l'hectare que pourra supporter une « parcelle de retrait » doit être compatible avec la notion de fertilisation équilibrée pour la culture suivante. Elle sera fonction de la culture ultérieurement mise en place et de son précédent. En dehors du cas où une réglementation ou référence locale peut s'appliquer, les recommandations en étalement suivantes sont à respecter concernant :

Choux-fleurs

Le calcul de la quantité de têtes à épandre dans la parcelle préalablement agréée se fera en fonction des besoins moyens en azote de la culture susceptible d'être mise en place dans cette parcelle et en appliquant un coefficient de biodisponibilité de l'azote apporté qui est de 0.3 pour une année. (Références cases lysimétriques Cate - Inra) tenant compte de la composition du produit.

Poids unitaire d'une tête de chou-fleur selon le calibre

Calibre / Présentation	Tête couronnée	Tête effeuillée
Gros calibre	≈ 2.1 kg	≈ 1.2 kg
Moyen calibre	≈ 1.5 kg	≈ 0.75 kg

Quantité d'azote total par tonne de produit frais présentation en couronné : 4.3 kg / T

Quantité d'azote total par tonne de produit frais présentation en effeuillé : 4.6 kg / T

Considérant les besoins moyens d'une culture légumière de printemps à 110 kg d'azote, les quantités maximales à épandre seront de **84 T / ha et par an** soit 4 têtes par m² de choux-fleurs de gros calibre en présentation couronnée. Afin de tenir compte des arrières effets de cet apport, une parcelle retrait ne pourra pas recevoir d'autres apports liés à d'autres retraits avant un délai de 2 ans.

Choux brocolis

Le calcul du tonnage à épandre dans la parcelle préalablement agréée se fera en fonction des besoins moyens en azote de la culture susceptible d'être mise en place dans cette parcelle et en appliquant un coefficient de biodisponibilité de l'azote apporté qui est de 0.3 pour une année. (Références cases lysimétriques Cate - Inra). La quantité d'azote total par tonne de produit frais est 4.55 kg / T.

Considérant les besoins moyens d'une culture légumière de printemps à 110 kg d'azote, les quantités maximales à épandre seront de **80 T / ha et par an**.

Afin de tenir compte des arrières effets de cet apport, une parcelle retrait ne pourra pas recevoir d'autres apports liés à d'autres retraits avant un délai de 2 ans.

d- Enregistrement des épandages :

L'OP tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits. Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3 de la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP). Il est conservé au siège de l'OP et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

FranceAgriMer peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, FranceAgriMer peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes d'épandage respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.